

**DEMANDE DE PRIX (RFQ)
(Biens)
Relance**

NOM & ADRESSE DE L'ENTREPRISE	DATE : 30 Octobre 2014
	N° DE REFERENCE : UNDP/RFQ/2014/026

Chère Madame/Cher Monsieur,

Nous vous demandons de bien vouloir nous soumettre votre meilleure offre de prix **pour la fourniture, pose et installation d'une armoire de climatisation de précision au profit de l'ANC** tel que décrits en détails à l'annexe 1 de la présente RFQ. Lors de l'établissement de votre offre de prix, veuillez utiliser le formulaire figurant à l'annexe 2 jointe aux présentes.

Les offres de prix peuvent être soumises **jusqu'au Mercredi 26 Novembre 2014 à 17h au lieu de Jeudi 20 Novembre 2014 à 17H** à l'adresse suivante :

**Programme des Nations Unies pour le développement
L'attention de Monsieur le Représentant Résident du PNUD en Tunisie,
41 bis, impasse Louis Braille – Avenue Louis Braille –
Cité El Khadra – 1003 Tunis, Tunisie.**

**DEPOT DANS LA BOITE RESERVEE AUX OFFRES SOUS PLIS FERME MENTIONNANT LA REFERENCE
« UNDP/RFQ/2014/026 – Fourniture, pose et installation d'une armoire de climatisation de
précision au profit de l'ANC»**

Il vous appartiendra de vous assurer que votre offre de prix parviendra à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard à la date-limite. Les offres de prix qui seront reçues par le PNUD postérieurement à la date-limite indiquée ci-dessus, pour quelque raison que ce soit, ne seront pas prises en compte.

Veillez prendre note des exigences et conditions concernant la fourniture du ou des biens susmentionnés :

Conditions de livraison [INCOTERMS 2010] <i>(Veillez lier ceci au barème de prix)</i>	<input type="checkbox"/> N/A
Adresse(s) exacte(s) du ou des lieux de livraison (indiquez-les toutes, s'il en existe plusieurs)	A l'Assemblée Nationale Constituante (ANC) située à la Place du Bardo - Bardo 2000 – Tunis (Centre Média)
Date et heure limites de livraison prévues <i>(si la livraison intervient ultérieurement, l'offre de prix pourra être rejetée par le PNUD)</i>	Selon calendrier
Calendrier de visite du site (OBLIGATOIRE pour tous les soumissionnaires)	<input type="checkbox"/> N/A
Devise privilégiée pour l'établissement de l'offre de prix	<input type="checkbox"/> Devise locale : Dinar Tunisien
Taxe sur la valeur ajoutée applicable au prix offert	<input type="checkbox"/> Doit exclure la TVA et autres impôts indirects applicables
Services après-Contrat requis	<input type="checkbox"/> Garantie de bonne exécution (si nécessaire) <input type="checkbox"/> Engagement de rectification de toute malfaçon identifiée
Date-limite de soumission de l'offre de prix	26 Novembre 2014 à 17 h00 (UTC +1)
Tous les documents, y compris les catalogues, les instructions et les manuels d'utilisation, doivent être rédigés dans la langue suivante :	<input type="checkbox"/> Français
Documents à fournir	Le formulaire fourni dans l'annexe 2, dûment rempli, conformément à la liste des exigences indiquées dans l'annexe 1 ; et les documents suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Une fiche de renseignement sur le soumissionnaire et qui renseigne sur le statut juridique et les capacités financières de l'entreprise, 2. Les attestations valides de régularité de <u>la CNSS</u>, <u>des impôts</u> ainsi qu'une attestation de <u>non faillite</u>, 3. La déclaration stipulant que le soumissionnaire n'est pas associé directement ou indirectement aux consultants ayant réalisé les études techniques du projet, 4. Au moins une référence valide en travaux de même nature et de même complexité durant les 5 dernières années,

	<p>5. Planning des travaux et des services, en conformité avec les moyens en personnel et matériel que le Soumissionnaire envisage de mettre sur le chantier,</p> <p>6. Fiches ou catalogues techniques.</p>
Durée de validité des offres de prix à compter de la date de soumission	<input type="checkbox"/> 90 jours Dans certaines circonstances exceptionnelles, le PNUD pourra demander au fournisseur de proroger la durée de validité de son offre de prix au-delà de qui aura été initialement indiqué dans la présente RFQ. La proposition devra alors confirmer par écrit la prorogation, sans aucune modification de l'offre de prix.
Offres de prix partielles	Interdites
Conditions de paiement	<input type="checkbox"/> 100% conformément aux conditions du PNUD
Indemnité forfaitaire	<p>Dans le cas où le fournisseur ne délivrait pas les travaux spécifiés dans le délai stipulé dans le contrat, l'acquéreur sera en droit, outre les autres dommages éventuels, de déduire du prix du contrat, à titre de dommages et intérêts, une somme équivalente à 0.5% du prix de livraison des biens retardés et ce chaque jour, jusqu'à ce que les biens soient livrés, avec une déduction maximum de 5% du prix des biens retardés stipulé sur le bon de commande.</p> <p>Une fois ce montant maximum atteint, l'acquéreur pourra considérer la résiliation du bon de commande.</p>
Critères d'évaluation	<input type="checkbox"/> Conformité technique et plein respect des exigences <input type="checkbox"/> Prix le plus bas¹ <input type="checkbox"/> Acceptation sans réserve du BC/des conditions générales du contrat
Le PNUD attribuera un contrat à :	<input type="checkbox"/> Une entreprise
Type de contrat devant être signé	<input type="checkbox"/> Contrat des travaux <input type="checkbox"/> et Bon de Commande
Conditions particulières du contrat	<input type="checkbox"/> Annulation du contrat en cas de retard de dix jours dans son exécution ou de travaux de mauvaises qualités
Conditions de versement du paiement	<input type="checkbox"/> Conformément aux conditions contractuelles des travaux du PNUD

¹ *Le PNUD se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat à l'offre de prix la plus basse si la deuxième offre de prix la plus basse parmi les offres recevables est considérée comme étant largement supérieure, si le prix n'est pas supérieur de plus de 10 % à l'offre conforme assortie du prix le plus bas et si le budget permet de couvrir la différence de prix. Le terme « supérieure », tel qu'il est utilisé dans le présent paragraphe désigne des offres qui dépassent les exigences préétablies énoncées dans les spécifications.*

Annexes de la présente RFQ	<input type="checkbox"/> Descriptif des travaux et exigences (annexe 1) <input type="checkbox"/> Formulaire de soumission de l'offre de prix (annexe 2) <input type="checkbox"/> Conditions générales applicables aux fournitures des biens (annexe 3). La non-acceptation des conditions générales (CG) constituera un motif d'élimination de la présente procédure d'achat
Personnes à contacter pour les demandes de renseignements (Demandes de renseignements écrites uniquement)	procurement.sap-tunisia@undp.org Les réponses tardives du PNUD ne pourront pas servir de prétexte à la prorogation de la date-limite de soumission, sauf si le PNUD estime qu'une telle prorogation est nécessaire et communique une nouvelle date-limite aux offrants.

Les biens proposés seront examinés au regard de l'exhaustivité et de la conformité de l'offre de prix par rapport aux spécifications minimums décrites ci-dessus et à toute autre annexe fournissant des détails sur les exigences du PNUD.

L'offre de prix qui sera conforme à l'ensemble des spécifications et exigences, qui proposera le prix le plus bas, et qui respectera l'ensemble des autres critères d'évaluation sera retenue. Toute offre qui ne respectera pas les exigences sera rejetée.

Toute différence entre le prix unitaire et le prix total (obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité) sera recalculée par le PNUD. Le prix unitaire prévaudra et le prix total sera corrigé. Si le fournisseur n'accepte pas le prix final basé sur le nouveau calcul et les corrections d'erreurs effectués par le PNUD, son offre de prix sera rejetée.

Le PNUD se réserve le droit, après avoir identifié l'offre de prix la plus basse, d'attribuer le contrat uniquement en fonction des prix des biens si le coût de transport (fret et assurance) s'avère être supérieur au propre coût estimatif du PNUD en cas de recours à son propre transitaire et à son propre assureur.

Au cours de la durée de validité de l'offre de prix, aucune modification du prix résultant de la hausse des coûts, de l'inflation, de la fluctuation des taux de change ou de tout autre facteur de marché ne sera acceptée par le PNUD après réception de l'offre de prix. Lors de l'attribution du contrat ou du bon de commande, le PNUD se réserve le droit de modifier (à la hausse ou à la baisse) la quantité des services et/ou biens, dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant total de l'offre, sans modification du prix unitaire ou des autres conditions.

Contrat qui sera émis au titre de la présente RFQ sera soumis aux conditions générales jointes aux présentes. La simple soumission d'une offre de prix emporte acceptation sans réserve par le fournisseur des conditions générales du PNUD figurant à l'annexe 3 des présentes.

Le PNUD n'est pas tenu d'accepter une quelconque offre de prix ou d'attribuer un contrat/bon de commande et n'est pas responsable des coûts liés à la préparation et à la soumission par le fournisseur d'une offre de prix, quels que soient le résultat ou les modalités du processus de sélection.

Veillez noter que la procédure de contestation du PNUD qui est ouverte aux fournisseurs a pour but de permettre aux personnes ou entreprises non retenues pour l'attribution d'un bon de commande ou d'un contrat de faire appel dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Si vous estimez que vous n'avez pas été traité de manière équitable, vous pouvez obtenir des informations détaillées sur les procédures de contestation ouvertes aux fournisseurs à l'adresse suivante : <http://www.undp.org/procurement/protest.shtml> .

Le PNUD encourage chaque fournisseur potentiel à éviter et à prévenir les conflits d'intérêts en indiquant au PNUD si vous-même, l'une de vos sociétés affiliées ou un membre de votre personnel a participé à la préparation des exigences, du projet, des spécifications, des estimations des coûts et des autres informations utilisées dans la présente RFQ.

Le PNUD applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis des fraudes et autres pratiques interdites et s'est engagé à identifier et à sanctionner l'ensemble de ces actes et pratiques préjudiciables au PNUD, ainsi qu'aux tiers participant aux activités du PNUD. Le PNUD attend de ses fournisseurs qu'ils respectent le code de conduite à l'intention des fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies qui peut être consulté par l'intermédiaire du lien suivant : http://www.un.org/depts/ptd/pdf/conduct_english.pdf

Nous vous remercions et attendons avec intérêt votre offre de prix.

Cordialement,

Mongi BEN MEJAOUEL
Associé aux Achats, SAP
30/10/2014

Clauses techniques particulières

I. Introduction :

La solution préconisée pour la climatisation de la salle Informatique de l'Assemblée Nationale Constituante est l'installation d'une armoire de climatisation de précision

II. Description de l'armoire de climatisation :

L'armoire de climatisation sera composée d'une armoire intérieure de précision à soufflage par le bas frontale et reprise par le haut et d'un condenseur à air séparé.

1. Puissance de l'armoire de climatisation :

La puissance indiquée au bordereau est entendue **puissance sensible** sous les conditions suivantes :

- Température extérieure : 35°C
- Température de reprise : 22°C
- Humidité relative : 50%
- Fluide Frigorigène R410A

La puissance sensible de l'armoire doit être supérieure ou égale 0.95 de la puissance totale.

2. Régime de fonctionnement :

L'armoire de climatisation sera configurée pour traiter la température et l'hygrométrie.

3. L'armoire intérieure :

L'armoire sera composée des éléments suivants :

- Enveloppe métallique traité (peinture epoxy ou autre) avec isolation en mousse polyuréthane
- Compresseur de type scroll à modulation de puissance
- Circuit frigorifique avec bouteille liquide, déshydrateur, détendeur, vanne solénoïde
- Ventilateur centrifuge roue libre de type EC
- Filtre G4 avec pressostat d'encrassement
- Batterie froide : tube en cuivre et ailettes en aluminium
- Bac de condensation avec siphon de condensât
- Batterie électrique avec thermostat de sécurité
- Socle d'origine

4. Le condenseur :

Le condenseur sera composé d'une batterie avec tubes en cuivres et ailettes en aluminium. Le châssis sera traité contre la corrosion. Le condenseur sera à installation verticale ou horizontale.

Le condenseur sera dimensionné pour fonctionner toutes saisons particulièrement au moins 48°C en saison estivale.

5. l'alimentation électrique :

- L'armoire de climatisation doit être de type triphasé.
- Le compresseur doit être de type triphasé.
- Une temporisation de court cycle doit être prévue.
- Le démarrage de l'unité est automatique et sans intervention après retour secteur ou démarrage du groupe électrogène.

6. Fluide frigorigène :

Le Fluide frigorigène à utiliser dans le présent projet est le R410A ou fluide similaire écologique.

7. Accessibilité :

Tous les éléments de l'armoire de précision doivent pouvoir être accessible de l'avant pour le dépannage.

8. Protections :

- Protection électrique générale.
- Protection électrique du compresseur
- Protection électrique de ventilateur
- Protection électrique des résistances
- Protection électrique de l'humidificateur
- Protection HP (haute pression sur le compresseur)
- Protection BP (basse pression sur le condenseur)

III. Régulation de l'armoire de climatisation :

L'armoire de climatisation doit être munie d'un panneau de commande et de contrôle. Le panneau sera muni d'un afficheur LCD équipé de buzzer ou similaire et permettra au moins les fonctions suivantes :

1. Commande :

- marche automatique de l'unité
- marche forcé de l'unité

2. Affichage des valeurs :

- Température et hygrométrie de consigne
- Température et hygrométrie de reprise
- Température de soufflage
- Date et heure
- Historique des alarmes

3. Affichage des alarmes :

- Alarme haute température / haute hygrométrie
- Défaut compresseur (HP et BP)
- Défaut filtre encrassé
- Défaut résistance

4. Régulation de la température :

Le taux de régulation de la température doit être programmable à au moins 1°C autour du point de consigne.

5. Asservissement à la détection incendie :

Le climatiseur doit être équipé d'un contact auxiliaire pour l'asservissement à la détection incendie devant provoquer l'arrêt de fonctionnement du climatiseur en cas de déclenchement d'incendie.

6. Détection de fuite d'eau :

L'armoire doit être équipée d'un détecteur de fuite d'eau en faux planché permettant d'envoyer une alarme en cas de fuite d'eau due au bac de condensat.

7. Télégestion :

Le contrôle à distance sera assuré par l'intermédiaire d'une carte de communication SNMP dans chaque armoire de climatisation, un transmetteur GSM sera prévu pour assurer l'envoi d'alarme par SMS.

8. Certification des performances :

Les performances de l'armoire devront être certifiées par un organisme de certification internationale.

9. Délai de garantie :

Le délai de garantie est fixé à six (06) mois à partir de la date d'effet de la réception provisoire

10. Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est fixé à quarante (40) jours.

BORDEREAU DES PRIX

N°	DESIGNATION	UTE	QTE	P.U	PT
1	<p>Fourniture, pose et installation d'une armoire de précision pour la climatisation de la salle serveur de l'Assemblée Nationale Constituante. Elle sera constituée d'une armoire intérieure de précision à soufflage frontale par le bas et reprise par le haut et d'un condenseur à air séparé. La puissance est entendue puissance sensible sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Température extérieure : 35°C• Température de reprise : 22°C• Humidité relative : 50%• Fluides frigorigène : R410A <p>La puissance sensible de l'armoire doit être supérieure ou égale à 0.95 de la puissance totale. Y compris accessoires de poses, fourreau et saigné pour passage de câble et drain pour évacuation du condensat, reprise selon l'état existant, alimentation électrique depuis armoire située au local adjacent, câblage et toutes sujétions pour une installation technique en état de fonctionnement conformément aux prescriptions techniques ci-dessus établies. L'ensemble</p>	Ens.	1		
		M²	8		

2	<p>Fourniture et pose d'un socle en acier inoxydable permettant de supporter : Rack (existante) + armoire de précision (à fournir objet du présent appel à la concurrence). La hauteur et la conception du support sera tributaire du modèle de l'armoire de précision et donc le fournisseur sera tenu en conséquence de fournir un plan d'exécution pour approbation avant fabrication y compris toutes sujétions pour ouvrage fini conformément aux normes de solidité et de sécurité. Pour le décompte des quantités du présent article il sera tenu compte du métrage de la surface vue en plan du socle.</p> <p>Le mètre carré</p>				
3	<p>Fourniture et installation d'un multi switch 16 A monophasé modèle rackable (à installer sur rack) pour assurer la protection absolue des appareils contre les pannes d'alimentation et de charge.</p> <p>Les caractéristiques techniques sont comme suit :</p> <p>COURANT : 16A</p> <p>ENTRÉE</p> <p>Tension nominale 180 - 276 Vac Fréquence nominale 50/60 Hz Charge max pour chaque entrée (A) 16 Prises d'entrée 2 IEC-320 C20 (16A)</p> <p>SORTIE</p> <p>Possibilité de choisir entre une des deux sources d'entrée pour la tension nominale. Charge max pour chaque sortie (A) devrait être 10A sur IEC-320 C13 - 16A sur IEC-320 C19 Prises de sortie 4+4 IEC-320 C13 (10A) + 1 IEC-320 C19 (16A)</p> <p>Supporte des températures allant +/- 40 °C Le niveau d'Humidité tolérée doit être inférieur à 95% non condensée</p> <p>Protections Surtension - surtension - sous-tension - protection contre les retours d'énergie (back-feed) Permettre le choix de communiquer soit en DB avec RS232, USB, port à contacts à relais</p> <p>Le degré de protection devra être égal à IP20 Le niveau de bruit doit être inférieur à 35 dBA à 1 m</p> <p>L'unité</p>	U	1		
Total HT en TND				

Arrêté le présent devis à la somme de.....

.....en TND et en hors taxes (HT).

Mongi BEN MEJAOUEL
Associé aux Achats, SAP

FORMULAIRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE DE PRIX DU FOURNISSEUR

(Le présent formulaire doit être soumis uniquement sur le papier à en-tête officiel du fournisseur)

Le fournisseur soussigné accepte par les présentes les conditions générales du PNUD et propose de fournir les articles énumérés ci-dessous conformément aux spécifications et exigences du PNUD, telles qu'indiquées dans la RFQ ayant pour n° de référence : **UNDP/RFQ/2014/021 – Travaux de menuiserie en aluminium du centre média de l'ANC.**

TABLEAU 1 : Offre de fourniture de biens conformes aux spécifications techniques et exigences Bordereau quantitatif décrit en annexe 1

N° d'article	Description/Spécifications des biens	Quantité	Prix unitaire	Prix total par article

Délai d'exécution : Le délai global d'exécution est de **40 jours** à compter de la date de notification du marché.

TABLEAU 2 : Offre de conformité aux autres conditions et exigences connexes

Autres informations concernant notre offre de prix :	Vos réponses		
	<i>Oui, nous nous y conformerons</i>	<i>Non, nous ne pouvons nous y conformer</i>	<i>Si vous ne pouvez pas vous y conformer, veuillez faire une contre-proposition</i>

NB. Liste des documents exigés dans le tableau des exigences

Toutes les autres informations que nous n'avons pas fournies emportent automatiquement conformité pleine et entière de notre part aux exigences et conditions de la RFQ.

*nom et signature de la personne habilitée par le fournisseur]
[fonctions]
[date]*

**CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ENTREPRISE
CONCLUS PAR LE PNUD**

1.0 STATUT JURIDIQUE:

Le statut juridique de l'Entrepreneur est celui d'un entrepreneur indépendant vis-à-vis du PNUD. Le personnel et les sous-traitants de l'Entrepreneur ne sont en aucune façon considérés comme des employés ou des mandataires du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies.

2.0 INSTRUCTIONS D'AUTORITES EXTERIEURES:

L'Entrepreneur ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions d'aucune autorité autre que le PNUD dans le cadre des services fournis aux fins du Contrat. Il s'abstiendra de toute action pouvant porter préjudice au PNUD ou à l'Organisation des Nations Unies et exécutera ses engagements en ayant pleinement égard aux intérêts du PNUD.

3.0 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR POUR SES EMPLOYES:

L'Entrepreneur répond de la compétence professionnelle et technique de ses employés. Il choisira aux fins de l'exécution du Contrat, des personnes efficaces, respectueuses des coutumes locales et possédant de hautes qualités morales et éthiques.

4.0 CESSION:

L'Entrepreneur ne peut transférer, céder, mettre en gage, nantir ou autrement disposer tout ou partie de ses droits, créances ou obligations découlant du présent Contrat, sauf autorisation écrite préalable du PNUD.

5.0 SOUS-TRAITANCE:

L'Entrepreneur doit obtenir au préalable, dans chaque cas, l'approbation et l'accord écrit du PNUD avant d'engager des sous-traitants. Cette approbation ne dégage l'Entrepreneur d'aucune des obligations qui découlent pour lui du Contrat. Tout contrat de sous-traitance est régi par les dispositions du Contrat et doit y être conforme.

6.0 NON OCTROI D'AVANTAGES AUX FONCTIONNAIRES:

L'Entrepreneur certifie qu'aucun fonctionnaire du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies n'a reçu ni ne recevra, directement ou indirectement, un quelconque avantage en rapport avec le Contrat ou l'attribution du Contrat. Il reconnaît que le non-respect de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du Contrat.

7.0 APPEL EN GARANTIE:

L'Entrepreneur se portera garant du PNUD, prendra fait et cause pour lui et le défendra à ses propres frais, ainsi que les mandataires, agents, préposés et employés du PNUD, contre toute poursuite, réclamation, demande et responsabilité de toute nature, y compris les frais et débours y ayant trait, qui se fondent sur des actes ou des omissions de l'Entrepreneur, de ses employés, mandataires ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. La disposition précédente s'applique, entre autres, aux poursuites, réclamations et actions en responsabilité en matière d'assurance ou d'indemnisation des travailleurs, de responsabilité produit et de responsabilité liée à l'utilisation par l'Entrepreneur, ses employés, mandataires, préposés ou sous-traitants, d'inventions ou de procédés brevetés, de documents protégés par le droit d'auteur ou autre propriété intellectuelle. Les dispositions de cet Article survivent à l'expiration ou la résiliation du Contrat.

8.0 ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE

8.1 L'Entrepreneur est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance tous risques protégeant ses biens et tout matériel utilisé pour l'exécution du Contrat.

8.2 L'Entrepreneur est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur toutes assurances appropriées en matière d'accidents du travail ou d'invalidité, ou l'équivalent, pour couvrir ses employés et répondre à toute réclamation résultant de blessures ou décès liés à l'exécution du Contrat.

8.3 L'Entrepreneur est également tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance d'un montant suffisant pour couvrir toute réclamation de tiers résultant de décès, blessures ou dommages matériels découlant de la fourniture de services dans le cadre du Contrat, ou du fonctionnement de tout véhicule, bateau, aéronef ou autre engin appartenant ou loué à l'Entrepreneur, ses agents, préposés, employés et sous-traitants accomplissant une tâche ou fournissant un service lié au Contrat.

8.4 Sauf dans le cas de l'assurance en matière d'accidents du travail et d'invalidité visée au paragraphe 8.2 ci-dessus, les polices d'assurance visées dans le présent article :

- (i) Reconnaîtront au PNUD la qualité de co-assuré;
- (ii) Contiendront une clause de renonciation à la subrogation de l'assureur dans les droits de l'Entrepreneur contre le PNUD;
- (iii) Disposeront que le PNUD doit être avisé par écrit 30 jours à l'avance, par l'assureur, de toute annulation ou modification de la couverture.

8.5 L'Entrepreneur est tenu de produire à la demande du PNUD la preuve qu'il a contracté les assurances visées dans le présent article.

9.0 CHARGES:

L'Entrepreneur ne permettra pas que soit déposé ou maintenu auprès d'un officier public, ou auprès du PNUD, ou d'une autre manière, aucun privilège, hypothèque, action en saisie, ou autre charge ou servitude en raison de sommes dues ou qui viendraient à être dues pour des travaux exécutés ou des matériaux fournis dans le cadre du Contrat ou en raison de toute réclamation ou demande contre l'Entrepreneur.

10.0 PROPRIETE DU MATERIEL:

Le matériel et les biens fournis par le PNUD restent sa propriété et doivent lui être restitués à la fin du Contrat, ou avant la fin du Contrat lorsque l'Entrepreneur n'en a plus besoin, et ce dans l'état où celui-ci les a reçus, compte tenu de l'usure normale. L'Entrepreneur est tenu d'indemniser le PNUD pour le matériel dont il est établi qu'il a subi des dommages ou des dégradations supérieures à l'usure normale.

11.0 DROITS D'AUTEURS, BREVETS ET AUTRES DROITS EXCLUSIFS:

La propriété intellectuelle et les autres droits de propriété, entre autres les brevets, droits d'auteur et marques déposées, concernant les produits, documents ou autres matériaux ayant un lien direct avec le Contrat ou produits, préparés ou recueillis aux fins du Contrat, appartiennent au PNUD. Sur demande du PNUD, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes actions nécessaires, d'établir, signer, et valider tout document requis et, généralement, de prêter son concours en vue d'obtenir et de transférer au PNUD de tels droits, conformément à la loi applicable.

12.0 UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLEME OU DU SCEAU OFFICIEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES:

L'Entrepreneur ne fera état en aucune façon de sa qualité de cocontractant du PNUD. Il s'abstiendra d'utiliser de quelque façon que ce soit le nom, l'emblème ou le sceau officiel du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies ou toute abréviation du nom de ces institutions dans le cadre de ses activités ou dans d'autres circonstances.

13.0 CARACTERE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS

13.1 Tous documents, dessins, plans et rapports, toutes cartes, photographies, mosaïques, recommandations, évaluations et autres données élaborés ou reçus par l'Entrepreneur aux fins du Contrat sont la propriété du PNUD. Ils doivent être traités comme des documents confidentiels qui ne seront remis qu'aux fonctionnaires habilités du PNUD après achèvement des travaux prévus dans le Contrat.

13.2 L'Entrepreneur ne peut révéler en aucune circonstance à un particulier, à un gouvernement ou à une autorité autre que le PNUD, les informations dont il a connaissance en raison de sa collaboration avec le PNUD et qui n'ont pas été rendues publiques, sauf autorisation du PNUD; il lui est également interdit de chercher à retirer un avantage de telles informations. Ces obligations n'expirent pas à la fin du Contrat.

14.0 FORCE MAJEURE ET AUTRES EVENEMENTS

14.1 L'expression "force majeure" utilisée dans le présent article s'entend des catastrophes naturelles, guerres (déclarées ou non), invasions, révolutions, insurrections ou tous autres actes de nature ou de portée similaires.

Lorsque survient un cas de force majeure qui l'empêche totalement ou partiellement d'honorer les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat, l'Entrepreneur est tenu d'en aviser dès que possible le PNUD par écrit et en détail. L'Entrepreneur doit également notifier le PNUD de tout

changement de circonstance ou de tout événement qui entrave ou peut entraver l'exécution du Contrat. Cette notification devrait comporter des mesures que l'Entrepreneur propose de prendre, y compris des alternatives qui ne sont pas touchées par le cas de force majeure à l'exécution du Contrat. Une fois dûment informé conformément au présent article, le PNUD a le droit, à sa seule discrétion, de prendre toutes mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires au regard des circonstances, et notamment d'accorder à l'Entrepreneur une prorogation raisonnable du délai qui lui est imparti pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat.

14.3 Lorsque l'Entrepreneur se trouve par force majeure dans l'incapacité permanente, totale ou partielle, d'honorer les obligations et les responsabilités qui découlent pour lui du Contrat, le PNUD a le

droit de suspendre ou résilier celui-ci dans les conditions fixées à l'article 15 ("Résiliation"), sauf que le préavis est dans ce cas de sept (7) jours et non de trente (30) jours.

15.0 RESILIATION DU CONTRAT

15.1 Chacune des Parties peut résilier le Contrat pour juste motif, en tout ou en partie, moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre Partie. L'engagement d'une procédure d'arbitrage en vertu de l'article 16 ("Règlement des différends") n'est pas considéré comme une résiliation du Contrat.

15.2 Le PNUD se réserve le droit de résilier à tout moment le présent Contrat sans motiver sa décision moyennant préavis écrit de trente (30) jours à l'Entrepreneur. Le PNUD rembourserait alors à l'Entrepreneur les dépenses que celui-ci avait raisonnablement engagées avant de recevoir le préavis.

15.3 En cas de résiliation du Contrat par le PNUD en vertu du présent article, le PNUD n'est tenu de payer à l'Entrepreneur que pour les travaux et services exécutés à la satisfaction du PNUD conformément à ce qui est expressément prévu dans le Contrat. L'Entrepreneur devrait prendre immédiatement des mesures pour terminer les travaux et services d'une manière rapide et ordonnée et minimiser les pertes et dépenses.

15.4 Si l'Entrepreneur fait faillite, est mis en liquidation, est déclaré insolvable ou procède à une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si un syndic ou administrateur de faillite ou un liquidateur est nommé, le PNUD a la faculté, sans préjudice de tous autres droits ou recours qu'il peut faire valoir en vertu des présentes conditions, de résilier immédiatement le Contrat. L'Entrepreneur est tenu d'aviser immédiatement le PNUD s'il se trouve dans l'un des cas ci-dessus.

16.0 REGLEMENT DES DIFFERENDS

16.1 Règlement Amiable

Les Parties font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, litige ou réclamation découlant du Contrat, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation. Si les Parties souhaitent rechercher un règlement amiable par voie de conciliation, la conciliation doit être conduite conformément aux règles de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur, ou à telle autre procédure dont les Parties pourront convenir.

16.2 Arbitrage

Si un différend, litige ou réclamation découlant du Contrat, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation, ou qui y est relatif, n'est pas réglé à l'amiable selon le paragraphe 1 du présent article dans les soixante (60) jours de la réception par l'une des Parties de la demande de règlement amiable faite par l'autre Partie, le différend, litige ou réclamation doit être soumis par l'une ou l'autre Partie à arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international alors en vigueur, y compris les dispositions sur la loi applicable. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder de dommages-intérêts à titre de sanction. En outre, à moins que cela ait expressément convenu par le présent bon de commande, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder des intérêts. Les Parties sont liées par la sentence arbitrale rendue au terme dudit arbitrage comme valant règlement final et définitif du différend, litige ou réclamation.

17.0 PRIVILEGES ET IMMUNITES:

Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

18.0 EXONERATION D'IMPOTS

18.1 La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies dispose que l'Organisation des Nations Unies (y compris ses organes subsidiaires) est exonérée de tout impôt direct, à l'exception de la rémunération de services d'utilité publique, et de tous droits de douane ou redevances de nature similaire à l'égard des objets importés ou exportés pour son usage officiel. En cas de refus des autorités fiscales de reconnaître l'exonération dont bénéficie le PNUD en ce qui concerne de tels impôts, droits ou redevances, l'Entrepreneur consulte sans délai le PNUD afin de déterminer une procédure mutuellement acceptable.

18.2 En conséquence, l'Entrepreneur autorise le PNUD à déduire des ses factures les montants correspondant à de tels impôts, droits ou redevances, à moins que l'Entrepreneur n'ait consulté au préalable le PNUD à ce sujet et que le PNUD ne l'ait, dans chaque cas, expressément autorisé à payer sous réserve de tels droits, impôts ou redevances. Dans un tel cas, l'Entrepreneur remettra au PNUD une preuve écrite attestant que ces impôts ou droits ont été payés et que leur paiement a été dûment autorisé.

19.0 TRAVAIL DES ENFANTS

19.1 L'Entrepreneur déclare et garantit que ni l'Entrepreneur, ni aucune des entreprises qui lui sont affiliées, n'est engagé dans aucune pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment l'article 32 de celle-ci qui dispose que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

19.2 Tout manquement à cette déclaration et garantie donne au PNUD le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

20.0 MINES

20.1 L'Entrepreneur déclare et garantit que ni lui ni aucune de ses filiales n'est directement et activement impliquée dans des brevets, développement, assemblage, production, commerce ou manufacture de mines ou de composants fondamentalement entrant dans la fabrication de mines. Le terme "mine" se réfère aux engins définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II additionnel à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discriminations.

20.2 Tout manquement à cette déclaration et garantie donne au PNUD le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

21.0 RESPECT DE LA LOI:

L'Entrepreneur est tenu de respecter toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent à l'exécution de ses obligations découlant du Contrat.

22.0 MODIFICATION:

Aucune modification du Contrat, aucune dérogation à ses dispositions, aucun lien supplémentaire entre le PNUD et l'Entrepreneur ne sont valables et opposables au PNUD s'ils n'ont fait l'objet d'un amendement au Contrat signé par le fonctionnaire du PNUD à ce autorisé.

23.0 AUDITS ET ENQUETES

Toute facture payée par le PNUD doit faire l'objet d'un audit après paiement qui peut être réalisé à tout moment par des commissaires aux comptes, internes ou externes, ou des agents autorisés du PNUD durant l'application du Contrat et pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation anticipée de celui-ci. Le PNUD peut prétendre à un remboursement de la part de l'Entrepreneur de toute somme indiquée dans les audits et payée par le PNUD qui ne rentrerait pas dans le cadre des conditions du Contrat. Si les résultats de l'audit révèlent que les fonds versés par le PNUD n'ont pas été utilisés conformément aux clauses du contrat, la société est tenue de rembourser lesdits fonds sans délai. En cas de non-remboursement des fonds par la société, le PNUD se réserve le droit d'utiliser les recours et/ou d'engager les poursuites qu'il juge nécessaires.

L'Entrepreneur reconnaît et accepte que, à tout moment, le PNUD puisse mener des enquêtes relatives à tout aspect du Contrat, aux obligations exécutées dans le cadre du Contrat et, plus largement, aux opérations réalisées par l'Entrepreneur. Le droit dont dispose le PNUD de mener une enquête et l'obligation pour l'Entrepreneur de s'y conformer resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat. L'Entrepreneur doit faire preuve d'une coopération entière et opportune en cas d'inspections, d'audits après paiement ou d'enquêtes. Une telle coopération comprend, sans s'y limiter, l'obligation de l'Entrepreneur de mettre à disposition son personnel et tous les documents à ces fins, et de permettre au PNUD d'accéder à ses locaux. L'Entrepreneur doit exiger de ses agents, tels que, notamment, ses avocats, comptables et autres conseillers, de coopérer raisonnablement durant les inspections, audits après paiement ou enquêtes menés par le PNUD en vertu des présentes.

24.0 ANTI-TERRORISME

4.6.1- L'Entrepreneur s'engage à tout mettre en œuvre pour s'assurer qu'aucun des fonds du PNUD reçus dans le cadre du présent Contrat ne soit utilisé pour soutenir des individus ou des groupes terroristes et que les destinataires de toute somme versée par le PNUD en vertu des présentes ne figurent pas sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Cette liste peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267ListEng.htm>. La présente disposition doit être incluse dans tous les contrats ou accords de sous-traitance conclus dans le cadre du présent Contrat.

25.0 Sécurité

La responsabilité de la sûreté et de la sécurité de l'Entrepreneur, de son personnel et de ses biens, ainsi que des biens appartenant au PNUD placés sous sa surveillance, incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est tenu :

- (a) de mettre en place et de maintenir un plan de sécurité adéquat, qui tienne compte des conditions de sécurité dans le pays où les prestations de service sont fournies ;
- (b) d'assumer tous les risques et la responsabilité liés à la sécurité de l'Entrepreneur, et de veiller à la mise en œuvre complète du plan de sécurité.

Le PNUD se réserve le droit de vérifier qu'un plan a été mis en place et, si nécessaire, de suggérer des modifications au plan. Le non-respect de la mise en place et du maintien d'un plan de sécurité adéquat, tel qu'exigé en vertu des présentes, constitue un manquement au présent Contrat. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur demeure seul responsable de la sécurité de son personnel et des biens appartenant au PNUD placés sous sa surveillance, tel qu'énoncé à l'article 3.1 ci-dessus.